



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grèves

Question écrite n° 18207

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences, pour les familles et les communes, des grèves dans les établissements scolaires. Lorsque les deux parents travaillent, la garde ponctuelle des enfants pose parfois problème. Les parents s'adressent souvent aux services compétents de la mairie afin de prévoir la mise en place d'une garderie. Or, pour les petites communes, il est très difficile de mettre en place un tel service, le coût étant trop important. Aussi, il aimerait connaître les précisions quant aux obligations de garde qui sont faites aux communes en cas de grèves, et notamment pour les petites communes qui ne peuvent en aucun cas assumer le service public minimum de l'école n'ayant pas les moyens financiers et matériels pour le faire.

Texte de la réponse

Les écoles maternelles et élémentaires ne disposent pas de personnels administratifs, ouvriers et de service pour assurer la surveillance des élèves lorsque les enseignants font grève. Il appartient au directeur d'école de rechercher les solutions appropriées pour accueillir les enfants soit en obtenant de la municipalité la mise en place d'un service de garde, soit avec la participation d'enseignants volontaires. L'article 2 alinéa 8 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école prévoit que le directeur d'école « prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec les familles ». Toutefois, il n'est pas fait obligation aux enseignants non grévistes d'accueillir les élèves de leurs collègues grévistes, puisqu'ils assurent ce jour-là le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. Il appartient donc à ces enseignants d'apprécier dans quelles conditions l'accueil des élèves de leurs collègues grévistes est compatible avec leur propre service. Par ailleurs, les communes ne sont pas tenues d'assurer l'accueil des élèves en cas de grève des personnels enseignants, aucune disposition législative ne leur en faisant obligation. Aussi, lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée pour accueillir les élèves, il est demandé aux directeurs d'école d'informer les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour faire garder leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18207

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3637

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5434